

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**0006**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		Min Max
I.2	Industrie légère	C	Densité / ISP	1	3
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES					
C.6(1)	Commerces lourds	A	Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
C.7	Commerces de gros et entreposage	A	Taux d'implantation (%)	35	85
C.1(2)	Commerces et services d'appoint	C	Marge avant (m)	-	-
-	-	-	Marge latérale (m)	1,5	-
-	-	-	Marge arrière (m)	3	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
1.	Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.				
2.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.				
3.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.1(2) ne doit pas excéder 200 m ² par établissement.				
4.	Un usage de la catégorie C.6 doit respecter les exigences suivantes : les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.				
5.	Toutes les opérations d'un usage de la catégorie C.6, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.				
6.	Un usage de la catégorie C.7 doit respecter les exigences suivantes :				
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques; • aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; • aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain. 				
7.	Toutes les opérations d'un usage de la catégorie C.7, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.				
8.	Un usage de la catégorie I.2 doit respecter les exigences suivantes :				
	<ul style="list-style-type: none"> • aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée; • aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain; • aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain; • toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment. 				
9.	Malgré l'article 458, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m.				
10.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.				

Modifications incluses dans la présente codification : RCA18 17297, a. 184, 06-07-2018; RCA20 17336, a. 77, 16-02-2021.